

à retourner à la DIPER pour le 31 mars 2019 au plus tard
(cachet de la poste faisant foi)

2 points

FICHE BAREME

- **RAPPROCHEMENT DE CONJOINT**
- **AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE**
(Cf circulaire page 6)

Nom - Prénom :

Marié(e)

Date de naissance :

Pacsé(e)

Date du Pacs :

Adresse personnelle :

N° de tel :

Affectation 2018/2019 :

Provisoire

Définitive

Lieu de travail du conjoint ou détenteur de l'autorité parentale conjointe :

1) Rapprochement de conjoint

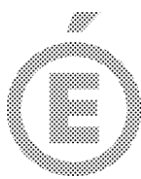
Sont concernés les agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés) est à une distance égale ou supérieure à 31 kms de la résidence administrative de leur conjoint. Si le conjoint est demandeur d'emploi, sa résidence administrative est assimilée à la commune siège du pôle emploi. L'agent doit être en position d'activité au 31 décembre 2018.

Notion de conjoints : Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de PACS antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte.

Pièces à fournir :

- Attestation d'emploi datant de moins de trois mois établie par l'employeur du conjoint
- Si le conjoint est demandeur d'emploi : attestation de demande d'emploi datant de moins de trois mois, établie par le pôle emploi.
- Pour les PACS établis avant le 01/01/2018, l'avis d'imposition commune année 2017.
- Pour les PACS établis en 2018, copie de l'attestation de PACS et, dans le cas d'une imposition individuelle sur les revenus, joindre une déclaration sur l'honneur, signée des deux partenaires, d'engagement à se soumettre à une imposition commune sur les revenus de l'année qui suit l'année de conclusion du Pacs.

2) Autorité parentale conjointe



Sont concernés les agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés) est distante de plus de 31 kms de la résidence administrative du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Si le détenteur de l'autorité parentale conjointe est demandeur d'emploi, sa résidence administrative est assimilée à la commune siège du pôle emploi.

L'agent doit être en position d'activité au 31 décembre 2018.

2/2

Notion d'autorité parentale conjointe : les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.). Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, dans l'intérêt de l'enfant.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Pièces à fournir :

- En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant ;
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;
- Décisions de justice et justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)
- Dans l'hypothèse d'un changement de domicile de l'ex-conjoint, il appartient au candidat de justifier, par tout moyen, de la nouvelle adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe, tout en joignant le certificat de scolarité de l'enfant.

3) Bonification : 2 points pour une distance égale ou supérieure à 31 kms.

La situation de séparation de conjoint ou d'autorité parentale conjointe est constatée au 31 décembre 2018, justificatifs à l'appui.

Les nouveaux arrivants dans le département ne peuvent prétendre à cette bonification.

Date et signature :